



Novembre 2018

**ACCORD SUR LE TRANSFERT DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES
du 26 octobre 1973**

(STE n° 80, entré en vigueur le 11 novembre 1975)

Objet : Adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe

I. La participation à l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Accord est également ouvert à l'adhésion d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, l'article 12, paragraphe 1, est libellée comme suit:

« Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord. »

II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à un traité déterminé de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (voir [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à l'Accord, et les Etats non-membres Parties à l'Accord, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à un traité du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. La décision concernant cette invitation est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à l'Accord est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.

5. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérent et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat adhérent aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérent d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 15 de l'Accord.

6. L'article 12, paragraphe 2, de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées prévoit que l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

7. L'instrument d'adhésion et toute réserve ou déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles réserves ou déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des conventions, des réserves ne sauraient être formulées à un moment ultérieur.

8. Il convient de noter que l'article 8 de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées prévoit la désignation de l'autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3, du présent Accord. Etant donné l'importance d'une telle désignation pour la mise en œuvre effective de l'Accord, il est recommandé que la désignation soit faite avant l'entrée en vigueur de l'Accord à l'égard de l'Etat adhérent.

III. Le texte de l'Accord, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int>.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)
E-mail : treaty.office@coe.int